

1 Règlement d'ordre intérieur (général)

1.1 Principes

En relation étroite avec le projet éducatif et pédagogique, le règlement d'ordre intérieur organise les conditions de vie en commun et définit les règles qui permettent à tous les partenaires de l'école de se situer.

Pour remplir sa mission de formation, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun se soumette aux lois qui régissent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et leur activité ;
- chacun puisse développer des projets de groupe.

1.2 Comment s'inscrire

1) Règles de base :

- Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont la liberté d'envoyer leurs enfants dans l'école qu'ils choisissent.
- Par l'inscription dans une école, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent :
 - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur,
 - le projet d'établissement,
 - le règlement des études,
 - le règlement d'ordre intérieur.
- Préalablement à l'inscription, le chef d'établissement communique ces documents aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.
- Tout élève mineur est réputé être réinscrit d'année en année dans le même établissement tant que ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire.
- Remarque : en application des règles du code civil, un parent peut inscrire seul un mineur dans un établissement scolaire car chaque parent agissant seul est réputé agir avec l'accord de l'autre à l'égard des tiers de bonne foi.
- Dans l'enseignement spécialisé, l'inscription est reçue toute l'année.
- Toute demande d'inscription émane des parents ou de la personne légalement responsable si l'élève est mineur.

2) Rapport d'inscription :

- L'inscription des enfants dans un établissement d'enseignement, une école ou un institut d'enseignement spécialisé est subordonnée à la production d'un rapport précisant le niveau et le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève et qui est dispensé dans cet établissement.
- Toutefois, le gouvernement, sur proposition du Conseil Général pour l'Enseignement Spécialisé, peut autoriser dans le cadre d'une intégration, l'inscription d'un élève relevant de l'enseignement spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève lorsqu'une offre d'enseignement spécialisé est disponible à une distance raisonnable et qu'un ou plusieurs partenaires de l'intégration refuse de participer à l'intégration.
- Le rapport comprend :
 - L'attestation précisant le type d'enseignement,
 - Le protocole justificatif.

3) Changement d'école :

- Après le 30 septembre d'une année scolaire en cours, un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire spécialisé peut être inscrit dans un autre établissement d'enseignement secondaire spécialisé qui organise le même type d'enseignement après demande écrite des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, à la condition d'avoir obtenu un avis de la direction de l'établissement spécialisé d'origine.
- En cas d'avis défavorable de la direction de l'établissement spécialisé d'origine, l'inscription est toutefois possible à la condition d'avoir obtenu un avis de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé d'origine.

Tout parent qui souhaite changer son enfant ou tout élève majeur devra demander au chef de l'établissement d'origine, le formulaire permettant d'introduire la demande de changement d'établissement.

1.3 Conséquences de l'inscription scolaire

1) La présence à l'école :

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction après demande dûment justifiée.

Les parents ou les responsables légaux veillent à ce que l'élève fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. Ils exercent un contrôle en vérifiant régulièrement le journal de classe et en paraphant le jour même toute communication.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (*cf. Art.100 du décret missions du 24 juillet 1997*)

2) Les absences

Toute absence aux cours sera signalée par les parents le jour-même avant 9h00 par téléphone (061/212361) ou par e-mail (catherine.thiry@coledumardasson.be).

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par:

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève au 1^{er} degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Pour que les motifs soient reconnus valables, sans contestation possible, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard au retour de l'absence.

Les absences justifiées par le chef d'établissement :

Outre les motifs listés ci-dessus, le chef d'établissement peut accepter d'autres justificatifs d'absence pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée et peut donner lieu à des sanctions graves ou même, en cas de récidive, à une perte par l'élève de son statut d'élève régulier.

Les absences non justifiées :

Dès qu'un élève mineur compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale à la DGEO –Service du Droit à l'Instruction.

En outre, durant une session d'examens, ou lors d'un examen hors session, toute absence nécessitera un certificat médical ou une autorisation préalable de la Direction.

Tout motif d'absence, pour être justifié, doit se faire par écrit en utilisant le document « justification d'absence » remis à l'élève avec le règlement de l'école en début d'année.

3) Les retards

Dès que l'élève se présente à l'école, en retard, il doit se rendre directement près de la direction.

Tout motif de retard, pour être justifié, doit se faire par écrit dans le journal de classe.

Si l'élève se présente sans pièce justificative, les parents ou responsables légaux seront avertis du retard.

4) Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf si les parents ont fait part au chef d'établissement de leur décision de retirer leur enfant.

1.4 Qualité de l'élève

1) Elève régulier :

Un élève est dit *régulier*

- S'il répond aux conditions d'admission de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 tel que modifié, ainsi qu'à toutes les dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière ;
- S'il est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'étude déterminée ;
- Et s'il suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but, d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

2) Gestion des absences des élèves

- Le signalement au SAJ se fait dès que le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire :
 - Soit qu'il est en difficulté
 - Soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger
 - Soit que ses conditions d'éducation sont compromises, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect.

- A partir de 9 demi-jours d'absence injustifiées, le chef d'établissement est tenu de signaler l'élève mineur à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

- Convocation des parents à partir de 9 demi-jours d'absence injustifiée :
 - Le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.
 - Lors de cet entretien, le chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires et propose des actes de prévention des absences.
 - A défaut de présentation à la convocation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel ou sollicite le directeur du centre PMS afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement

1.5 Rencontre avec les parents

Durant l'année scolaire, nous souhaitons que chaque parent ou personne investie de l'autorité parentale ait deux rencontres avec l'école (direction, titulaire, professeurs, ...) lors de réunions de parents ou d'autres moments décidés en commun accord.

1.6 Assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais à l'école, auprès de la direction. (cf. Art. 19 de la loi du 25 juin 1992)

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. **L'assurance responsabilité civile** couvre des dommages corporels ou matériels causés par des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.
Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur ;
- le chef d'établissement ;
- les membres du personnel ;
- les élèves ;
- les parents, tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant (dans le cadre scolaire).

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que le preneur d'assurance et le Pouvoir Organisateur. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte par la police de l'école.

2. **L'assurance « accidents »** couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux (dans les limites fixées dans le contrat d'assurance), l'invalidité permanente et le décès.

En outre, l'établissement a contracté une assurance responsabilité civile objective en cas d'incendie et/ou d'explosion.

1.7 Sanctions

En cas de fraude, de manque de respect ou de vandalisme, les enseignants pourront appliquer les sanctions qu'ils estiment correctes. Les responsables de dégradations seront invités à en payer la réparation.

La direction, en accord avec les enseignants, pourrait se voir obligée d'exclure temporairement un élève coupable d'une faute grave. Elle en informera immédiatement le Pouvoir Organisateur.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles. (Art. 94 du décret du 24 juillet 1997).

Faits graves commis par un élève

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre.

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci
 - tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique, insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamations ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre des activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre PMS de l'école dans les délais appropriés comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discrimination positive.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre PMS, entre autres, dans le cadre d'une aide dans la recherche d'un nouvel établissement.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par les directions conformément à la procédure légale. Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, la direction convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette audition a lieu au plus tard le 4^e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. S'il n'est pas donné suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours. Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant ainsi que celui du centre PMS chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé avec accusé de réception, aux parents ou à la personne responsable. La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision de la direction, si celle-ci est déléguée par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Les parents, ou la personne responsable, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par la direction, devant le conseil d'administration du Pouvoir Organisateur. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction. Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de l'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée aux parents de l'élève dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est considéré comme une exclusion définitive (cf. Art. 89§2 du décret « missions » du 24 juillet 1997)

8) En référence au décret du 24 juillet 1997 qui détermine les modalités de l'exclusion définitive et de la non-réinscription, celles-ci peuvent être prononcées dans les cas où l'élève porte atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromet l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui fait subir un préjudice matériel ou moral grave.

Le commerce, la diffusion ou la consommation de produits néfastes ou de drogues peuvent entraîner l'exclusion définitive ainsi que des poursuites judiciaires.

Les absences injustifiées peuvent également déterminer l'exclusion de l'établissement.

Les modalités d'exclusion définitive prévoient l'envoi d'une lettre recommandée et une rencontre des parents ou de l'élève majeur au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Si la gravité des faits le justifie, la direction peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Un recours reste possible et sera introduit auprès du Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.